

Le St-U spécial

Vendredi 30 mai 2014



SONDAGE CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VTT) SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Depuis plusieurs mois, le Club Aventure Quad essaie, sans succès, d'établir un réseau de sentiers à Saint-Ubalde utilisant le moins possible les chemins municipaux. Devant ce constat, la municipalité est appelée à prendre une décision sur ce dossier, en procédant à une consultation auprès de la population et des contribuables pour connaître leur intérêt à ce qu'elle permette la circulation des VHR sur les chemins ou routes dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

Ainsi nous avons élaboré un « *Projet de règlement sur la circulation des véhicules hors route* » ci-joint dont nous vous demandons de répondre OUI ou NON si vous êtes favorables à ce règlement qui doit être adopté en séance du conseil et approuvé par le Ministère des Transports pour entrer en vigueur.

Le projet de règlement sera affiché sur le site web municipal situé à l'adresse suivante : www.saintubalde.com et les personnes intéressées pourront faire connaître leur opinion en répondant directement à la question suivante :

Êtes-vous d'accord avec le « *Projet de règlement sur la circulation des véhicules hors route* » OUI : _____ NON : _____.

Les personnes nous donnent leur réponse oui ou non en ouvrant l'onglet « Nous Joindre » et en y inscrivant leur nom et l'adresse de leur propriété à Saint-Ubalde.

Le projet de règlement est également disponible au bureau municipal pour consultation pendant les heures d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. Un registre sera ouvert à cet endroit et les personnes intéressées pourront signifier leur accord ou désaccord avec ce projet de règlement en y inscrivant leur nom et leur adresse de résidence ou de propriété à Saint-Ubalde.

Le sondage s'adresse uniquement aux résidents de Saint-Ubalde et aux contribuables (propriétaire de chalets, terrain, boisé, etc.). Le sondage se termine lundi le 9 juin à 12h00 (midi).

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR
LES CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2), une municipalité locale, peut par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par _____conseiller(ère) lors de la séance de ce conseil, tenue le _____ ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____ et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro _____ concernant la circulation des véhicules hors routes sur les chemins municipaux et d'en transmettre copie au ministère des Transports du Québec pour approbation.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux » et porte le numéro _____ des règlements de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 4 ABROGATION

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité sera abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement lorsque le présent règlement aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à son application.

ARTICLE 5 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* et en excluant les motoneiges.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur tous les chemins municipaux dont l'entretien est la responsabilité de la municipalité de Saint-Ubalde à l'exception des routes ou chemins qui ne rencontrent pas les exigences de sécurité pour la circulation des véhicules hors route du Ministère des Transports dont notamment les routes ou chemins suivants :

ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée. La Municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 9 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 10 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié dans la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE ____ IÈME JOUR DE _____ 2014

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire